Cinquante quatrième année. - N° 204 A Lundi 19 et mardi 20 octobre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 2456

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

437 699 218 RCS Lyon.
RMSI.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 8000.00 EUR.
Adresse : 110, Avenue Barthélémy Buyer, 69009 Lyon.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé, à LYON en date du 7 septembre 2020 : La société FLK MEDIA, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est à LYON (69009) - 110 avenue Barthélémy Buyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 479 099 756, ET La société RMSI, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros dont le siège social est à LYON (69009) - 110 Avenue Barthélémy Buyer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 437 699 218, ont établi un projet de fusion par absorption de la société RMSI par la société FLK MEDIA. A ce titre, la société RMSI ferait apport à la société FLK MEDIA de la totalité de son actif évalué à 95 473 euros et de la totalité de son passif évalué à 60 485 euros, soit un apport d'une valeur nette de 34 988 euros. La société FLK MEDIA étant à ce jour propriétaire de l'intégralité du capital social de la société RMSI, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. En outre, l'actif net apporté par la société RMSI n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres de la société FLK MEDIA, il ne sera établi aucune parité d'échange. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236 14 et R.236 8 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation dudit projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Cette condition devra impérativement être réalisée avant le 31 décembre 2020. Conformément aux dispositions de l'article L.236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 15 octobre 2020..